

## **GE\_GERICHTE C/13071/2011 vom 16. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13071\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13071_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/13071/2011 du 16 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE C/13071/2011 del 16 gennaio 2017

### **Regeste**

ÉTAT DE SANTÉ CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE | CC.389

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 16.01.2017 C/13071/2011

ÉTAT DE SANTÉ CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE | CC.389

C/13071/2011 DAS/10/2017 du 16.01.2017 sur DTAE/5196/2016 ( PAE ) , REJETE  
Recours TF déposé le 20.02.2017, rendu le 27.02.2017, CONFIRME, 5A\_146/2017  
Descripteurs : ÉTAT DE SANTÉ CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR  
OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE Normes : CC.389 En fait En droit Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13071/2011-CS  
DAS/10/2017 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU  
VENDREDI 13 JANVIER 2017 Recours (C/13071/2011-CS) formé en date du 25  
novembre 2016 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,  
Genève, comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du  
greffier du 17 janvier 2017 à : - Madame A\_\_\_\_\_ c/o Monsieur B\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_, Genève  
- Madame C\_\_\_\_\_ Madame D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE  
Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET  
DE L'ENFANT . EN FAIT A. a) A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1961 en Angola,  
originaire de \_\_\_\_\_ (Valais), est divorcée de B\_\_\_\_\_, né en 1938; elle n'a pas d'enfant.  
b) A la demande du Tribunal tutélaire (désormais : le Tribunal de protection  
de l'adulte et de l'enfant, ci-après : le Tribunal de protection), A\_\_\_\_\_ a été soumise à une  
expertise psychiatrique, dont s'est chargé le Centre universitaire romand de médecine  
légale. Il ressort du rapport du 13 juillet 2012 que A\_\_\_\_\_ a été hospitalisée à plusieurs  
reprises au sein de la Clinique de Belle-Idée depuis 1993, notamment après avoir été  
retrouvée déambulant sur les voies ferrées en gare de Lausanne, à la suite d'une altercation  
avec un contrôleur. De 1993 jusqu'en 2011, grâce à un suivi psychiatrique et à un traitement  
médicamenteux, elle a montré une certaine stabilité clinique. Elle a à nouveau été  
hospitalisée de manière non volontaire au mois d'avril 2011, après avoir agressé une  
passante, puis une nouvelle fois le 30 novembre 2011 en raison d'un risque auto et  
hétéro-agressif. Son contrat de bail à loyer avait été résilié en raison notamment de son  
comportement agressif, de tapage nocturne et de gestes menaçants et intimidants à l'égard  
d'autres locataires. Elle était assistée par l'Hospice général depuis le mois d'octobre 2010,  
mais ne se présentait qu'irrégulièrement aux entretiens et était injoignable  
téléphoniquement. Bien que divorcée depuis le mois de septembre 2009, elle avait continué  
de percevoir des prestations complémentaires (son époux étant rentier AVS) auxquelles elle

n'avait plus droit et était dès lors redevable d'une somme importante à ce titre. L'expert a posé le diagnostic de schizophrénie paranoïde. Selon lui, A\_\_\_\_\_ présentait une méfiance pathologique et s'opposait à toute intervention susceptible d'améliorer ses conditions de vie; elle était dans le déni de ses difficultés. Elle était incapable de gérer ses affaires et ne pouvait se passer de soins et de secours permanents; elle menaçait sa propre sécurité et celle d'autrui. Son état était toutefois susceptible de s'améliorer par la mise en place d'un cadre thérapeutique avec un suivi somatique et psychiatrique régulier et un traitement médicamenteux sur le long terme. Le rapport d'expertise faisait également état du fait que A\_\_\_\_\_ souffre de surdit  et qu'elle ma trise mal le fran ais,  tant de langue maternelle portugaise. Par ordonnance du 3 d cembre 2012, le Tribunal tut laire a prononc  l'interdiction de A\_\_\_\_\_ et lui a d sign  une tutrice. c) A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un nouveau placement   des fins d'assistance au sein de la Clinique de Belle-Id e d cid  le 29 janvier 2013,   la suite de l'arr t de son suivi psychiatrique et de ses m dicaments. B. a) Par courrier du 2 f vrier 2016, A\_\_\_\_\_ a sollicit  la lev e de la mesure de protection la concernant. Elle a produit une attestation m dicale du Dr E\_\_\_\_\_, psychiatre, qui faisait  tat d'une nette stabilisation de son  tat clinique et mentionnait le fait que A\_\_\_\_\_ "se sent   nouveau apte   g rer ses affaires courantes sur les plans administratif et financier". Le Dr E\_\_\_\_\_ estimait qu'une lev e de la mesure de curatelle  tait justifi e. b) Le Service de protection de l'adulte a confirm  que A\_\_\_\_\_ connaissait une p riode assez stable. Elle vivait chez son ex- poux et parvenait, avec son aide,   g rer son quotidien, tels que ses rendez-vous, l'entretien de l'appartement et les repas. En revanche, elle n' tait pas   m me de g rer au mieux ses int r ts et avait besoin d'une aide importante, notamment sur le plan administratif et financier. En effet, outre ses troubles psychiques, elle souffrait d'une surdit  partielle non appareill e. De surcro t, elle  tait tr s limit e en fran ais, tant dans la compr hension que dans son discours, qui restait tr s souvent incompr hensible. Le mandat de curatelle demeurait donc n cessaire et ad quat. c) Le Tribunal de protection a tenu une audience le 29 juin 2016. A\_\_\_\_\_ a confirm  sa requ te de lev e de la mesure de protection. Elle a affirm   tre gu rie et pouvoir s'occuper personnellement de ses affaires administratives et financi res, g rant elle-m me ses rendez-vous, son m nage et ses repas. Elle a expliqu  se rendre  galement seule au Portugal, o  vivent des membres de sa famille. Elle a indiqu  prendre r guli rement ses m dicaments et avoir l'intention de suivre son traitement   vie. Concernant son environnement social, elle a fait  tat de la pr sence d'une s ur   Gen ve. A\_\_\_\_\_ a ajout  qu'elle souhaitait  galement pouvoir exercer son droit de vote; elle lisait les journaux, regardait la t l vision et s'int ressait   la politique. Le Dr E\_\_\_\_\_, qui la suit depuis le mois de juillet 2011, a expos  que le suivi avait  t  al atoire et  maill  d'interruptions jusqu'en 2013, en raison de treize hospitalisations non volontaires et de ruptures r p titives du traitement; la derni re hospitalisation avait dur  du 29 janvier au 6 juin 2013. Depuis lors, la patiente  tait consciente de la n cessit  de prendre avec r gularit  son traitement afin d'assurer sa stabilit  psychique. En mars 2014, elle avait pr sent  une recrudescence d'anxi t  accompagn e de troubles du sommeil. Elle avait  t  hospitalis e avec son accord pendant une semaine et son  tat s' tait rapidement stabilis . Sa cohabitation avec son ex- poux contribuait   la stabilit  de son  tat clinique. Le Dr E\_\_\_\_\_ a  mis des r serves sur les capacit s de sa patiente   g rer seule ses affaires administratives et financi res. Il a toutefois pr cis  que cette gestion pourrait fonctionner moyennant le soutien de l'ex- poux de sa patiente, lequel  tait, selon lui, d'accord d'assumer cette charge. Le Dr E\_\_\_\_\_ a enfin pr cis  que B\_\_\_\_\_ accompagnait presque syst matiquement son ex- pouse   son cabinet et c'est lui qui avait r pondu au t l phone les

quelques fois où le Dr E\_\_\_\_\_ avait cherché à atteindre A\_\_\_\_\_. Le Dr E\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de se prononcer sur la capacité de sa patiente à exercer ses droits politiques. La curatrice de A\_\_\_\_\_ a précisé que cette dernière se rendait deux fois par mois à la caisse du Service de protection de l'adulte afin d'y recevoir la somme de 500 fr. Elle se montrait collaborante. Il était toutefois difficile d'avoir une conversation approfondie avec elle, A\_\_\_\_\_ ne parvenant ni à motiver ses demandes, ni à élaborer des projets construits. Elle n'avait, jusque-là, jamais montré d'intérêt concernant ses affaires administratives et financières. Elle parvenait par contre à bien gérer l'argent qui lui était remis. A\_\_\_\_\_ souhaitait vivre dans un logement totalement indépendant, ce qui ne paraissait pas raisonnable à sa curatrice, qui envisageait pour elle un lieu de vie avec un encadrement. A sa connaissance, A\_\_\_\_\_ n'avait jamais pris d'engagements inconsidérés et un allègement de la mesure était envisageable. La curatrice a également précisé que lorsqu'elle téléphonait au domicile de A\_\_\_\_\_, c'était son ex-mari qui répondait. Le Tribunal de protection a également entendu B\_\_\_\_\_. Celui-ci a expliqué ne résider à Genève que deux mois par année et passer l'essentiel de son temps en Valais. Il lui arrivait de ne pas se rendre à Genève pendant trois mois d'affilée. Il ne s'occupait pas de ses paiements, ceux-ci étant pris en charge par A\_\_\_\_\_, qui ouvrait tout son courrier et à laquelle il avait remis une carte bancaire qu'elle gérait très bien. Depuis quatre ans, elle payait ainsi et notamment son loyer, ses primes d'assurance-maladie, ses frais médicaux et ses factures de téléphone. Ses voisins ne s'étaient jamais plaints du comportement de son ex-épouse. Celle-ci se rendait par ailleurs au Portugal deux fois par année; B\_\_\_\_\_ ignorait par contre si elle avait de la famille à Genève. Il a ajouté qu'il aurait souhaité qu'elle quitte son appartement et s'installe dans un autre logement, mais que même dans cette hypothèse, il continuerait à lui confier ses paiements. Il a précisé que pour sa part, il ne s'occupait pas des affaires de son ex-épouse. C. Par ordonnance DTAE/5196/2016 du 4 juillet 2016, communiquée pour notification le 4 novembre 2016, le Tribunal de protection a rejeté la requête de mainlevée de la mesure de protection prononcée en faveur de A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), transformé la curatelle de portée générale instituée en sa faveur en une curatelle de représentation et de gestion (ch. 2), confirmé C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ dans leurs fonctions de curatrices (ch. 3), confié aux curatrices les tâches de : représenter la personne concernée dans ses rapports juridiques avec les tiers, en particulier en matière de logement, d'affaires administratives et juridiques; de gérer ses revenus et ses biens et d'administrer ses affaires courantes; de veiller à son bien-être social et de la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre; de veiller à son état de santé et mettre en place les soins nécessaires (ch. 4), rappelé que les curatrices étaient autorisées à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites de leurs attributions et, au besoin, à pénétrer dans son logement (ch. 5), les frais de la procédure ayant été laissés à la charge de l'Etat (ch. 6). En substance, le Tribunal de protection a retenu que l'état psychique de A\_\_\_\_\_ s'était stabilisé grâce à une bonne compliance au traitement, dont elle comprenait désormais la nécessité. Toutefois, sa situation personnelle et sociale demeurait fragile, dans la mesure où elle n'avait aucun autre soutien que celui de son ex-époux, souvent absent de Genève. Si elle paraissait capable de payer les factures, il était douteux qu'elle puisse gérer totalement seule ses affaires administratives et financières. A cet égard, le Tribunal de protection a relevé que A\_\_\_\_\_, qui devait trouver une solution de relogement, n'avait effectué aucune démarche dans ce sens, montrant ainsi qu'elle comptait sur l'aide de ses curatrices. Dès lors, la levée de la mesure de protection paraissait encore prématurée. L'évolution favorable de l'état de santé de A\_\_\_\_\_ permettait

néanmoins de modifier la mesure de protection et d'instaurer une curatelle de représentation et de gestion. Dans le but de favoriser l'autonomie de A\_\_\_\_\_, les curatrices étaient par ailleurs invitées à lui "restituer" certains aspects de gestion administrative. D. a) Le 25 novembre 2016, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision du 4 juillet 2016, concluant à son annulation et à la levée de la mesure de curatelle. Elle a notamment exposé que ses difficultés auditives et le fait que le portugais était sa langue maternelle ne l'avaient jamais empêchée de s'occuper de la gestion de ses affaires administratives et financières. Par ailleurs, elle était consciente de la nécessité de prendre, à vie, des médicaments. Elle était en mesure de gérer seule ses intérêts, tout comme elle s'occupait de ceux de son ex-époux, fréquemment absent. Elle avait entrepris avec lui des démarches afin de trouver un logement et avait soumis des offres de location à sa curatrice, auxquelles il n'avait pas été possible de donner suite en raison des loyers trop élevés par rapport à ses possibilités financières. b) Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de la décision attaquée. c) Le Service de protection de l'adulte a indiqué pour sa part que la situation était demeurée identique à celle présentée lors de l'audience du 29 juin 2016 devant le Tribunal de protection, de sorte qu'il maintenait son avis. d) La cause a été mise en délibération, ce dont les participants à la procédure ont été informés par avis du 6 janvier 2017.

EN DROIT

1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

1.2 Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

2. 2.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

2.2 Dans le cas d'espèce, il est établi que la recourante souffre de troubles psychiques ayant conduit à de nombreuses hospitalisations, pour la plupart non volontaires et nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux vraisemblablement à vie. Cette situation a justifié, à la fin de l'année 2012, le prononcé d'une mesure de protection en faveur de la recourante, laquelle, compte tenu de son état, n'était pas en mesure de s'occuper

de ses intérêts. La levée de la mesure, souhaitée par la recourante, n'est possible que s'il s'avère que les conditions qui prévalaient au moment de son prononcé ne sont aujourd'hui plus remplies. L'état psychique de la recourante s'est amélioré et stabilisé depuis plusieurs années, vraisemblablement en raison du fait qu'elle est régulièrement suivie et prend quotidiennement les médicaments qui lui sont prescrits. Elle vit par ailleurs au domicile de son ex-époux, ce qui, selon le Dr E\_\_\_\_\_, contribue à la stabilité de son état clinique. Si l'on en croit les déclarations de B\_\_\_\_\_, son ex-époux, celui-ci aurait confié à la recourante la gestion de ses affaires courantes, soit le paiement de ses factures, en raison du fait qu'il passe l'essentiel de son temps en Valais et ne se rend que rarement à Genève. Toujours selon B\_\_\_\_\_, la recourante assumerait cette charge, à son entière satisfaction, depuis environ quatre ans. Les explications fournies par B\_\_\_\_\_ permettraient donc d'admettre que si la recourante est en mesure de gérer les affaires administratives de ce dernier, elle doit être capable de s'occuper également des siennes, sans l'aide d'un curateur, ce qui devrait conduire à la levée de la mesure de protection. La Chambre de surveillance considère toutefois, sur la base de ce qui ressort de la procédure, qu'il convient de relativiser les affirmations de B\_\_\_\_\_, lesquelles sont en contradiction avec les explications fournies par d'autres intervenants. Le Dr E\_\_\_\_\_ a ainsi affirmé que B\_\_\_\_\_ accompagnait presque systématiquement la recourante à son cabinet et que c'est lui qui avait répondu au téléphone les quelques fois où il avait cherché à atteindre sa patiente à son domicile; il en va de même de la curatrice, qui a également indiqué que lorsqu'elle téléphonait chez A\_\_\_\_\_, c'était son ex-époux qui répondait. Ces déclarations sont difficilement compatibles avec les explications fournies par B\_\_\_\_\_, selon lesquelles il ne passerait que deux mois par année à Genève et le reste du temps en Valais et aurait par conséquent confié depuis quatre ans la gestion de ses affaires administratives à la recourante. Le Dr E\_\_\_\_\_, qui suit la recourante depuis plusieurs années, a par ailleurs émis des réserves, devant le Tribunal de protection, concernant les capacités de celle-ci de gérer seule ses affaires administratives et financières, cet avis étant partagé par le Service de protection de l'adulte. Il ressort en outre de la procédure que la recourante a le projet de vivre de façon indépendante dans son propre appartement, sans encadrement. Si ce projet devait se concrétiser et si la mesure de protection était levée, A\_\_\_\_\_ se retrouverait par conséquent totalement livrée à elle-même, avec le risque qu'elle soit à nouveau dépassée par la gestion de ses affaires et qu'elle accumule du retard dans le paiement de son loyer ou de ses assurances. Le maintien, en l'état, d'une mesure de protection, adaptée à l'évolution favorable de la recourante et par conséquent allégée par rapport à la mesure initialement prononcée, apparaît dès lors adéquat et proportionné. Les curatrices ayant été invitées à déléguer à la recourante certaines tâches administratives, la levée de la mesure de protection pourra être envisagée à l'avenir s'il s'avère que A\_\_\_\_\_ est en mesure de s'acquitter desdites tâches, y compris lorsqu'elle vivra seule. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

3. Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5196/2016 du 4 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13071/2011-2. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de

Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.